



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Procréation médicalement assistée (PMA)

Vérfié le 13 août 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

i Extension de l'assistance médicale à la procréation (AMP) à toutes les femmes

La loi relative à la bioéthique (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/IORFTEXT000043884384>) est publiée. Elle étend la PMA à toutes les femmes.

Des décrets d'application sont attendus.

Les informations contenues dans cette page restent d'actualité et seront modifiées dès l'entrée en vigueur des textes.

L'assistance médicale à la procréation (AMP) peut permettre à un couple hétérosexuel, à un couple formé de 2 femmes ou à une femme non mariée d'avoir un enfant. Il existe différentes techniques prises en charge, sous certaines conditions, par l'Assurance maladie.

De quoi s'agit-il ?

L'AMP () est un ensemble de techniques médicales qui peuvent être proposées à des couples ayant des difficultés à avoir un enfant ou ne pouvant en avoir ou à des femmes non mariées.

Qui est concerné ?

L'AMP () répond à un projet parental et s'adresse aux personnes suivantes :

- Couples hétérosexuels
- Couples formés de 2 femmes suite à la publication le 3 août de la loi bioéthique
- Femmes non mariées suite à la publication le 3 août de la loi bioéthique

L'accès à l'AMP ne peut faire l'objet d'aucune différence de traitement lié au statut matrimonial ou à l'orientation sexuelle des demandeurs.

Techniques utilisées

Il existe plusieurs techniques de procréation assistée : insémination artificielle, fécondation in vitro ou accueil d'embryon.

Insémination artificielle

Avec l'insémination artificielle, la fécondation a lieu naturellement, à l'intérieur du corps de la femme. L'acte médical consiste à déposer les spermatozoïdes dans l'utérus pour faciliter la rencontre entre le spermatozoïde et l'ovule (également appelé *ovocyte*).

L'insémination artificielle peut se faire avec l'une des techniques suivantes :

- Sperme du conjoint (époux, pacsé ou concubin)
- Sperme congelé d'un donneur (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1068>) anonyme

Le plus souvent, la femme suit préalablement un traitement hormonal (*stimulation ovarienne*).

L'insémination artificielle est réalisée par un médecin spécialisé en fertilité, sans hospitalisation.

Fécondation in vitro (Fiv)

Avec une Fiv (), la fécondation a lieu en laboratoire, et non dans l'utérus de la femme.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Stérilité de l'homme

La Fiv () est pratiquée avec l'ovule de la femme et le sperme d'un donneur (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1068>).

Stérilité de la femme

La Fiv () est pratiquée avec le sperme du conjoint et l'ovule congelé d'une donneuse (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F24586>) anonyme.

Un spermatozoïde est directement injecté dans l'ovule pour former un embryon. L'embryon est ensuite transféré dans l'utérus de la future mère.

Cet acte est réalisé sous analgésie, ou anesthésie générale ou locale.

➔ **A savoir :** un embryon ne peut être conçu in vitro que dans le cadre et selon les objectifs d'une AMP ().

Accueil d'embryon

Il s'adresse à des couples dont les 2 membres ont un problème de stérilité ou en cas de risque de transmission d'une maladie génétique à l'enfant.

L'embryon de parents donateurs anonymes est transféré dans l'utérus de la femme du couple receveur.

Démarche

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Sans intervention d'un tiers donneur : seules les gamètes du couple sont utilisés

Pour bénéficier d'une AMP (), le couple demandeur doit consulter un ou plusieurs médecins et d'autres professionnels de santé et avoir plusieurs entretiens avec cette équipe.

Les entretiens portent notamment sur les motivations du ou des demandeurs et visent à les informer sur les techniques d'AMP et leurs conséquences.

Après le dernier entretien d'information, le couple bénéficie d'un délai de réflexion d'un mois. Un délai de réflexion supplémentaire peut être jugé nécessaire dans l'intérêt de l'enfant à naître.

Passé ce délai, le couple doit confirmer sa demande d'AMP par écrit auprès du médecin.

Où s'adresser ?

▸ [Médecin](http://www.conseil-national.medecin.fr/) (http://www.conseil-national.medecin.fr/)

Don de sperme ou d'ovules ou don d'embryons

Pour bénéficier d'une AMP (), le couple demandeur ou la femme non mariée doit consulter un ou plusieurs médecins et d'autres professionnels de santé et avoir plusieurs entretiens avec cette équipe.

Les entretiens portent notamment sur les motivations du ou des demandeurs et visent à les informer sur les techniques d'AMP () et leurs conséquences.

Ils portent sur la procédure liée à l'accès aux données non identifiantes (par exemple, âge, situation familiale et professionnelle, pays de naissance) et à l'identité du tiers donneur par la personne majeure issue du don.

Après le dernier entretien d'information, le couple bénéficie d'un délai de réflexion d'un mois. Un délai de réflexion supplémentaire peut être jugé nécessaire dans l'intérêt de l'enfant à naître.

Passé ce délai, le couple doit confirmer sa demande d'AMP () par écrit auprès du médecin.

➔ **A savoir :** le double don de gamètes (sperme et ovule) est aujourd'hui autorisé. Ainsi, un embryon peut être conçu avec des gamètes ne provenant ni de l'un, ni l'autre membre du couple.

Où s'adresser ?

▸ [Médecin](http://www.conseil-national.medecin.fr/) (http://www.conseil-national.medecin.fr/)

Le couple hétérosexuel ou le couple formé de 2 femmes ou la femme non mariée doivent préalablement donner leur consentement à un notaire.

▸ [Notaire](http://www.notaires.fr/fr/annuaires-notaire) (http://www.notaires.fr/fr/annuaires-notaire)

Accord, report ou refus d'une demande d'AMP

Les raisons d'un accord pour poursuivre le parcours de l'AMP () ne ont pas communiquées par écrit. Cet accord résulte de la réunion des conditions propices à l'accueil d'un enfant dans de bonnes conditions.

Les motifs du report ou de refus de la part du centre d'AMP sont communiqués par écrit aux demandeurs dès lors qu'ils en font la demande auprès du centre.

Prise en charge financière

Les actes d'AMP () sont pris en charge à 100 % par l'Assurance maladie, après accord préalable de la caisse, jusqu'au 43^e anniversaire de la mère, pour au maximum :

- 6 inséminations artificielles
- 4 Fiv ()

Cette prise en charge est la même pour tous (couple hétérosexuel, couple formé de 2 femmes, femme non mariée).

Textes de loi et références

- Code de la santé publique : articles L2141-1 à L2141-12 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006171132) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006171132)
Fonctionnement de l'AMP
- Code de procédure civile : articles 1157-2 et 1157-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006149803) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006149803)
Consentement à l'AMP
- Code civil : articles 311-19 et 311-20 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006150522) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006150522)
Consentement à l'AMP
- Code de la santé publique : articles R2141-2 à R2141-12 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006190398) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006190398)
Accueil d'un embryon

Pour en savoir plus

- Site d'information sur l'assistance médicale à la procréation [↗](http://www.procreationmedicale.fr) (http://www.procreationmedicale.fr)
Agence de la biomédecine
- La prise en charge de l'infertilité [↗](https://www.ameli.fr/assure/sante/themes/sterilite-pma-infertilite/assistance-medecale-la-procreation-amp-ou-pma) (https://www.ameli.fr/assure/sante/themes/sterilite-pma-infertilite/assistance-medecale-la-procreation-amp-ou-pma)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0